

ce qui se pratique ici même, je ne veux prendre pour exemple que la décision du 26 mars 1861, dont l'un des considérants est ainsi conçu :

« Considérant que le mode d'abondement du quart en sus, applicable aux cessions à faire aux particuliers, ne saurait être étendu à celles qui sont faites aux salariés de l'Etat sans enlever à la mesure le caractère de bienveillante protection qu'elle doit avoir... »

Et dont l'article 6 dispose que

« Le montant des cessions est exonéré de l'abondement du quart en sus, en raison du caractère exceptionnel de ces délivrances... »

J'ai donc l'honneur de vous proposer, par les mêmes motifs, de décider que les cessions de médicaments aux salariés de l'Etat ou de la colonie ne seront pas abondées du 1/4 en sus.

Veillez agréer, etc.

L'Ordonnateur,
Signé : T. NESTY.

Approuvé :

Le Commandant Commissaire Impérial,
Signé : C^{te} DE LA RONCIERE.

N^o 7. — **ARRÊTÉ** du 19 janvier 1866, autorisant une émission de traites de la somme de 35,609 fr. 74 c., en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de décembre 1865.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux de mandats payés pendant le mois de décembre 1865, desquels il résulte que la caisse *Coloniale* a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1865, une somme de *trente-cinq mille six cent neuf francs soixante-quatorze centimes*, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 27 mars 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 28 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue jusqu'à concurrence de la somme de *trente-cinq mille six cent neuf francs soixante-quatorze centimes*, à laquelle se montent les avances